



## Arrêté du Maire

**Ville de Veauche**  
**Occupation du Domaine Public**  
**Arrêté de Police municipale**

**Objet :** Autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école Saint Laurent 42340 Veauche.

**Le Maire de la Commune de VEAUCHE,**

**Vu** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment ses articles 12 et suivants comportant des évolutions en matière de droit des débits de boissons entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3331 et suivants, L3334-2, L3335-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 341- 2013 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection ;

**Vu** la circulaire préfectorale du 28 mai 2020 portant évolution du droit des débits de boissons ;

**Vu** la demande du 07 mai 2024 formulée par Monsieur BADET Alexandre siège social 31 Allée des Tilleuls 42340 Veauche ☎ **06/31/78/33/33** agissant en tant que membre du bureau au nom de l'association APEL école Saint Laurent de Veauche.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans les spectacles, jeux et autres lieux publics ;

### Arrête

**Article 1 :** L'association APEL école Saint Laurent de Veauche est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'école Saint Laurent 42340 Veauche à l'occasion de la kermesse de l'école.

**Le samedi 29 juin 2024 de 13h00 à minuit**

**Article 2 :** Conformément à la loi, il ne pourra être servi que des boissons sans alcool et des boissons comprises dans le groupe III, à savoir les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes

**Article 3 :** La Direction Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.  
Fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool. La vente d'alcool est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

**Article 4 :** Copie sera adressée à :  
- Monsieur BADET Alexandre  
- Madame TISSOT Valérie  
- Les Agents de la Police Municipale de Veauche

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait en Mairie de Veauche,  
Le 07/05/2024  
**Le Maire, Gérard DUBOIS**

